

portant modification du Règlement Conjoint N° 30 de 1975
modifié, relatif aux Elections à l'Assemblée Représentative.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les articles 2, paragraphe 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914 ;
- VU l'Echange de Notes entre les Gouvernements de la République Française et du Royaume-Uni effectué à Paris le 29 Août 1975, établissant l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. - L'article 19 du Règlement Conjoint N° 30 de 1975 modifié, (ci-après dénommé " le Règlement Principal ") est modifié par le présent Règlement par la substitution du point final par un point virgule et par l'addition à la suite de la nouvelle clause suivante :

" étant entendu en outre que pour le scrutin dans la Circonscription électorale rurale du Sud Vaté, les électeurs pourront voter dans un bureau de vote spécial mis en place sur les instructions des Commissaires-Résidents à l'intérieur de la Circonscription électorale urbaine de Port-Vila " .

ARTICLE 2. - Le paragraphe 6 de l'article 32 du Règlement Principal est annulé par le présent Règlement et remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

" Paragraphe 6 : quatre jours francs au moins après la clôture du scrutin dans la circonscription urbaine concernée, les co-présidents de la Commission Electorale procéderont conformément aux instructions des Commissaires-Résidents à la récupération des urnes, procès-verbaux et clefs détenus par les Banques conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 ainsi qu'au transfert de ceux-ci, par des moyens sûrs au jour et à l'heure fixés, jusqu'à l'endroit fixé par les Commissaires-Résidents. Chaque urne sera alors ouverte par le Président ou par le rapporteur du Bureau de Vote concerné et le dépouillement sera effectué conformément aux dispositions du présent titre, comme s'il avait lieu dans le bureau de vote à la clôture du scrutin. Les membres de la Commission Electorale assureront un contrôle général de la procédure de dépouillement à l'issue de laquelle le Président ou le rapporteur de chacun des bureaux de vote complètera le procès-verbal officiel de scrutin prévu à l'article 36, qui devra ensuite être contresigné par au moins un co-président et un membre de la Commission Electorale. La Commission Electorale déterminera alors les résultats d'ensemble du scrutin dans la Circonscription Electorale conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 34 " .

ARTICLE 3. - L'article 74 du Règlement Principal est modifié par le présent Règlement par l'addition à la fin de la nouvelle phrase suivante : " en cas d'égalité des suffrages recueillis, le candidat le plus âgé sera considéré comme élu " .

ARTICLE 4. - Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et après sa publication au Journal Officiel du Condominium, sera considéré comme étant entré en vigueur à la date d'entrée en application du Règlement Principal.

Port-Vila, le 14 Novembre 1975

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

J.S. CHAMPION

R. GAUGER